



Arrêt

**n° 258 103 du 13 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 2 mai 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 février 2018, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel il a été placé sous mandat d'arrêt du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 2 mai 2018, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable au moment de son arrestation.

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 27.02.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est passible d'une condamnation. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi (présentation à la commune dans le délai de 3 jours ouvrables). L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 27.02.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est passible d'une condamnation.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à

la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 27.02.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est passible d'une condamnation. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

[...] .»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi (présentation à la commune dans le délai de 3 jours ouvrables).

L'intéressé ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 27.02.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est passible d'une condamnation.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 27.02.2018 à ce jour du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il est passible d'une condamnation.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « *des articles 5, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 6, 7, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 62, 74/11, 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le droit d'être entendu, et le droit à une procédure administrative équitable (principes de droit belge et de droit européen) ».*

2.2. Dans une deuxième branche, elle invoque que le droit d'être entendu du requérant a été méconnu par la partie défenderesse dès lors que le requérant « n'a pas été en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel ». Elle allègue que les « garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » [...] ont été refusées [au requérant] » et que « si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes ». Elle fait notamment valoir que le requérant : « n'a pas été entendu après que le Juge d'instruction a rendu son ordonnance, et préalablement à la prise de décisions, alors qu'il s'agit d'un élément important, comme souligné ci-dessus et dans les développements ci-dessous [...], n'a pas été dûment informé des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre [...], n'a pas été dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel [...], n'a pas été dûment informé des informations et documents qu' [il] pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions [...], n'a pas, et n'a pas pu, être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel [...], n'a pas été informé de son droit d'être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel [...], n'a pas été dûment informé des enjeux sous-jacents les questions qui lui ont été posées, ni du fait, éventuel, que les agents de police agissaient sur ordre de l'Office des étrangers, dans le cadre d'une mission administrative, et non dans le cadre d'une mission judiciaire [...], n'a pas été dûment informé des éléments qui lui étaient reprochés [...], n'a pas bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir ses observations ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et invoque que le requérant aurait pu faire valoir des éléments « qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié les décisions que [la partie défenderesse] se proposait de prendre ». À cet égard, elle soulève que le requérant aurait pu faire valoir les termes de l'ordonnance du juge d'instruction et plus particulièrement : « le rôle du requérant, qui n'a pas encore été légalement établi, est en tout état de cause « limité », comme le souligne le Juge d'Instruction, ce qui est certainement de nature à influencer sur l'absence de délai pour quitter le territoire et la prise d'une interdiction d'entrée d'une durée maximale [...], les conditions mises à la libération, et plus particulièrement l'obligation de se présenter aux autorités et de répondre à toutes convocations, ce sur quoi un éloignement, et a fortiori une interdiction d'entrée, influent manifestement [...], les conditions mises à la libération, que le Juge d'instruction a expressément considéré comme étant suffisantes pour limiter un quelconque risque pour l'ordre public ». Elle ajoute que « les faits mis à sa charge ne sont pas légalement établis à suffisance, s'agissant d'une inculpation, de sorte qu'il n'est pas permis de les retenir à son encontre de manière à affirmer que la partie requérante aurait commis de tels faits, contrairement à ce que laisse entendre la motivation : il s'agit d'un élément important, et il est permis de penser que les décisions auraient été différentes si la partie défenderesse avait tenu compte du fait que les infractions imputées à la partie requérante ne peuvent être tenues pour établies ». Elle relève également que le requérant aurait souhaité d'une part « vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'il puisse étayer son dossier relativement à sa vie familiale, son parcours, et ses attaches » et, d'autre part, « être assisté d'un conseil, afin que ses explications et documents soient formulés de la manière la plus adéquate possible et puissent influencer sur le processus décisionnel ». Enfin, elle indique que le requérant aurait souhaité être « informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont [il] faisait l'objet, et des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse : [il] aurait ainsi pu détailler sa situation, présenter les explications et moyens de défense utiles (notamment développés dans le présent recours), et ne pas se voir sommer de quitter le territoire immédiatement, et en être interdit pour une durée particulièrement longue, de trois ans ». Elle conclut qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens

de la décision » et qu'« il convient de constater que les normes en cause ont été méconnues et que les décisions entreprises doivent être suspendues puis annulées ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Il en va de même en ce qui concerne la seconde décision attaquée dès lors que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la même directive. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *M.G. et N.R. contre Pays-Bas* (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci a en tout état de cause été expressément invoqué par le requérant. Partant, eu égard à la finalité du droit à être entendu, l'administration a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son séjour ou l'éloigne du territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

Le Conseil rappelle enfin que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n°197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n°212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* »

(P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n°203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle le 27 février 2018, ne peut suffire à énerver ce constat. Il ne ressort, en effet, nullement des mentions figurant dans le document intitulé « Rapport administratif : Séjour illégal » du 27 février 2018 que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, ni, partant, qu'il aurait été invité à faire valoir, de manière utile et effective, ses observations relatives à la décision susvisée dont l'adoption était envisagée. À cet égard, le Conseil relève, quant à la rubrique « *Interrogation de l'applicant* », qu'elle comporte les indications suivantes : « *De ses déclarations nous comprenons ce qui suit : Illégal-Non précisé Source de revenu : Aucun(e)* ». Partant, au vu du caractère particulièrement obscur et laconique du rapport de police susvisé, le Conseil estime, sans se prononcer au fond sur les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir avant la prise des actes attaqués, que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués.

En outre, il appert qu'il ne ressort pas non plus de ce document que le requérant a été interrogé avec l'aide d'un interprète, et ce alors que la lecture de la rubrique « *demandeur* » dudit rapport révèle que la seule langue qu'il maîtrise est l'arabe (*langue parlante : arabe – langue maternelle : arabe*).

À titre surabondant, le Conseil relève l'existence au sein du dossier administratif d'un e-mail en date du 9 mai 2018 dont il ressort qu'un assistant social aurait procédé à un entretien avec le requérant au terme duquel ce dernier semble avoir fait état de considérations relatives à sa vie familiale et à son parcours administratif. Outre le fait qu'un tel document ne permet nullement d'établir que le requérant a été interrogé quant à la prise des actes attaqués, force est de constater que cet e-mail intervient 7 jours après la délivrance de ceux-ci. Partant, les éléments y figurant n'auraient, en toute hypothèse, pas pu être pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise des décisions attaquées.

3.3.1. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que cette dernière se borne à affirmer que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». Or, le Conseil observe à la lecture de la requête que, si la possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait notamment pu faire valoir les termes de l'ordonnance du juge d'instruction et plus particulièrement : « le rôle du requérant, qui n'a pas encore été légalement établi, est en tout état de cause « limité » [...] ce qui est certainement de nature à influencer sur l'absence de délai pour quitter le territoire et la prise d'une interdiction d'entrée d'une durée maximale [...], les conditions mises à la libération, et plus particulièrement l'obligation de se présenter aux autorités et de répondre à toutes convocations, ce sur quoi un éloignement, et a fortiori une interdiction d'entrée, influent manifestement [...], les conditions mises à la libération, que le Juge d'instruction a expressément considéré comme étant suffisantes pour limiter un quelconque risque pour l'ordre public ». La partie requérante estimait également que le requérant aurait pu faire valoir que « les faits mis à sa charge ne sont pas légalement établis à suffisance, s'agissant d'une inculpation, de sorte qu'il n'est pas permis de les retenir à son encontre de manière à affirmer que la partie requérante aurait commis de tels faits, contrairement à ce que laisse entendre la motivation [...]. Elle relevait par ailleurs que le requérant aurait souhaité d'une part « vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le plus pertinentes possibles et qu'il puisse étayer son dossier relativement à sa vie familiale, son parcours, et ses attaches » et, d'autre part, « être assisté d'un conseil, afin que ses explications et documents soient formulés de la manière la plus adéquate possible et puissent influencer sur le processus décisionnel ». Enfin, elle a relevé que le requérant aurait souhaité être « informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont [il] faisait l'objet, et des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse :[il] aurait ainsi pu détailler sa

situation, présenter les explications et moyens de défense utiles (notamment développés dans le présent recours), et ne pas se voir sommer de quitter le territoire immédiatement, et en être interdit pour une durée particulièrement longue, de trois ans ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la décision attaquée. Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption des décisions attaquées, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu du requérant.

3.3.2. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse expose qu'« il ressort de la jurisprudence récente de la CJUE que l'adoption d'une décision de retour découlant nécessairement de celle constatant le caractère irrégulier du séjour de l'intéressé, les autorités nationales, lorsqu'elles envisagent d'adopter dans le même temps une décision constatant le séjour irrégulier et une décision de retour, ne doivent pas nécessairement entendre l'intéressé spécifiquement sur la décision de retour, dès lors que ce dernier a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur l'irrégularité de son séjour et sur les motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que les autorités s'abstiennent de prendre une décision de retour » et qu'il « s'ensuit, par ailleurs, que l'autorité nationale compétente n'est pas tenue de prévenir le ressortissant de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, ni de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder cette décision, ni de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, sauf lorsque le ressortissant ne peut pas raisonnablement se douter des éléments susceptibles de lui être opposés ou ne serait objectivement en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs », le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire C-249/13 serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

À cet égard, le Conseil relève que l'arrêt précité indique ceci : « 54. *Ensuite, au point 60 de l'arrêt Mukarubega (EU:C:2014:2336), la Cour a considéré que, la décision de retour étant, en vertu de la directive 2008/115, étroitement liée à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que l'autorité nationale compétente qui envisage d'adopter dans le même temps, à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en situation irrégulière, une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour.* » (le Conseil souligne). Or, il appert des considérations émises au point 3.2. du présent arrêt que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de sa situation de séjour en Belgique ayant conduit la partie défenderesse à adopter à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 2 mai 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS